



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Mitry-Mory (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-054-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle approuvé par arrêté interpréfectoral n°07-044 en date du 3 avril 2007 ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sites CCMP, GAZECHIM et GEREP sur les communes de Compans et Mitry-Mory approuvé par arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/069 du 19 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEPR/n°0281 en date du 5 octobre 2017 portant mise en demeure de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France pour la mise en conformité du système d'assainissement de Villeparisis/Mitry-Mory/Claye Souilly ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mitry-Mory en date du 2 octobre 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Mitry-Mory le 13 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Mitry-Mory, reçue complète le 23 octobre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 16 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France le 7 novembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole GONTIER le 21 décembre 2017 ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Mitry-Mory vise un objectif démographique de 22 940 habitants (19 675 habitants aujourd'hui) nécessitant la construction d'environ 1 700 logements, le renforcement des activités existantes et l'accueil de nouvelles entreprises, dans les secteurs de Mitry-le-Neuf, Mory-Acacias, du bourg et de la zone industrielle de Mitry-Compans ;

Considérant que ces objectifs supposent une ouverture à l'urbanisation de 65 à 75 hectares de terres essentiellement classées en zone II AU dans le PLU en vigueur ;

Considérant que les secteurs de développement sont identifiés par le SDRIF en tant qu'espaces à fort potentiel de densification (le bourg), quartier à densifier à proximité d'une gare (Mory-Acacias), nouveaux espaces d'urbanisation préférentielle (Mitry-le-Neuf) et conditionnelle (zone industrielle de Mitry-Compans) c'est-à-dire subordonnée au respect d'une condition de desserte ;

Considérant que le PADD soumet l'ouverture à l'urbanisation ainsi que l'implantation de nouveaux équipements commerciaux à une desserte par les transports en commun ;

Considérant enfin que les choix d'ouverture à l'urbanisation du projet de PLU sont très en deçà des possibilités offertes par le SDRIF, à savoir 125 hectares pour les secteurs d'urbanisation préférentielle et 300 hectares pour les secteurs d'urbanisation conditionnelle ;

Considérant que le territoire communal se caractérise par des enjeux environnementaux et sanitaires prégnants en matière de :

- risques technologiques liés en particulier à la présence d'établissements SEVESO seuils haut et bas et à des canalisations de transport de gaz naturel et air liquide ;
- nuisances sonores ;
- milieux naturels notables : présence d'une liaison agricole traversant la plaine agricole du nord-ouest au sud-est, de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;
- assainissement ;
- pollution des sols ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas ainsi que le PADD identifient ces enjeux environnementaux et sanitaires d'une part et d'autre part ambitionnent de prendre en compte les risques technologiques (interdiction des habitations dans les franges de la zone industrielle de Mitry-Compans concernée par ailleurs par le PPRT) et les nuisances sonores (création de zones tampons, définition de règles spécifiques en termes de hauteurs, orientations et de distance entre les bâtiments etc), et également de préserver et mettre en valeur les espaces ouverts et les continuités écologiques ;

Considérant que, selon les éléments du dossier, les zones humides feront l'objet de dispositions particulières dans le règlement (réduction de l'emprise au sol autorisée, plantation d'espèces adaptées) ;

Considérant que, selon l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2017 susvisé, la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-De-France a été mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Villeparisis/Mitry-Mory/ Claye-Souilly incluant notamment la station d'épuration de Villeparisis/Mitry qui alimente les quartiers de Mitry-le-Neuf et la Villette aux Aulnes situés à Mitry-Mory ;

Considérant que selon les termes dudit arrêté, la mise en conformité de la station d'épuration doit survenir dans les 4 ans pour le fonctionnement de la station par temps sec et 8 ans pour les travaux réseaux ;

Considérant qu'il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage des projets de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état des sites de projets avec les usages projetés ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Mitry-Mory n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Mitry-Mory, prescrite par délibération du 2 octobre 2014, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Mitry-Mory serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, la déléguée,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.